

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre le 2 octobre 2008 relativement une tempête de neige survenue les 8 et 9 mars 2008, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 6 novembre 2008 et le 11 février 2009, est élargi de nouveau afin de comprendre la municipalité de Verchères, située dans la circonscription électorale de Verchères.

Québec, le 6 mai 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

51772

## A.M., 2009

### Arrêté numéro AM 0023-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 22 mai 2008 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des municipalités qui ont dû engager des dépenses relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008;

VU les arrêtés du 8 juillet 2008, du 5 août 2008 et du 11 février 2009 par lesquels le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme;

VU le troisième alinéa de l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme, au besoin, d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités qui n'ont pas été désignées aux arrêtés précités ont dû engager des dépenses relativement à des travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, à des fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre par arrêté le 22 mai 2008 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés au cours des mois de février et de mars 2008, dans des municipalités du Québec, dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par arrêté le 8 juillet 2008, le 5 août 2008 et le 11 février 2009, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 6 mai 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

## ANNEXE

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
<b>Région 12</b>		
Lévis	Ville	Chutes-de-la-Chaudière Lévis
<b>Région 16</b>		
Châteauguay	Ville	Châteauguay
51773		

## A.M., 2009

### Arrêté numéro AM 0024-2009 du ministre de la Sécurité publique en date du 6 mai 2009

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 692, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive et au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S2.3) par le décret n° 1383-2003 du 17 décembre 2003 destiné à

aider financièrement les particuliers dont la résidence principale est menacée par ce type de sinistre et les autorités municipales qui ont engagé des frais excédentaires pour le déploiement de mesures d'intervention attribuables à ce sinistre;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, le 8 avril 2009, à la suite d'un glissement de terrain survenu dans le talus situé derrière la résidence principale sise au 692, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, des experts en géotechnique ont visité le site;

CONSIDÉRANT que ces experts ont conclu que de nouveaux glissements de terrain pourraient se produire de façon imminente et compromettre la sécurité de la résidence et de ses occupants;

CONSIDÉRANT que ces experts ont recommandé que des mesures soient prises afin de régler la situation;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol est mis en œuvre au bénéfice de la propriétaire de la résidence principale sise au 692, route 138, dans la municipalité de Longue-Rive, et au bénéfice de la Municipalité de Longue-Rive situées dans la circonscription électorale de René-Lévesque, étant donné les conclusions de l'expertise géotechnique du 8 avril 2009.

Québec, le 6 mai 2009

*Le ministre de la Sécurité publique,*  
JACQUES P. DUPUIS

51774